

5.2.1

DEPARTEMENT DE L'AUDE

**COMMUNE D'  
ESCALES**



PLU arrêté le 1 août 2016  
PLU approuvé le 29 mai 2017

---

**PLAN LOCAL D'URBANISME**

---

**LISTE DES  
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE  
Mise à jour le 16/08/2018**

**PLU élaboré sous le régime du code de l'urbanisme  
dans sa rédaction en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016**

Karl PETERSEN - Urbaniste - 8 rue Garibaldi – 31500 TOULOUSE

Designation de la servitude	Designation du générateur	Acte instituant	Service localement responsable
AC1 – Servitude de protection des monuments historiques	Tour romane XIe siècle Eglise XIIIe siècle	Arrêté du 19/11/1942 Arrêté du 13/06/1913	Service Départementale de l'architecture et du Patrimoine. Carcassonne
I3 – Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz	Canalisation DN 800 MONTBRUN-DES-CORBIERES -PARAZA	Arrêté ministériel du 4 juin 2004 Arrêté préfectoral N° DREAL - 2018-11-034 du 20/06/2018	TIGF Région de TOULOUSE 31270 CUGNAUX
I4 – Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques	Ligne 63 kV Capendu-Lézignan-Crozes-Escales	Travaux exécutés en vertu de la décision du 11 janvier 1932 du Ministère des Travaux Publics	SNCF Direction de l'Ingénierie Département IG-TE 6 avenue François Mitterrand 93574 LA PLAINE ST DENIS cedex
PT2 – servitudes relatives aux transmissions radio-électriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat	Ligne à 2 circuits 225 Kv La Gaudière-Livière	DUP	RTE EDF Transport SA GET LARO 20 bis avenue de Badonnes prolongée 34500 BEZIERS
	Ligne 225 Kv La Gaudière-St-Vincent		
PT3 – Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques	Station Moussan/Domaine de Levrette 2110220001	-	France Telecom SDR/Garonne 30 avenue Pompidor 11008 NARBONNE cedex
	Câble régional TRN C 38 L entre Gardouch et Villefranche-Lauragais	-	France Telecom URR Languedoc-Roussillon
PM1 – Plan de prévention des risques naturels	Câble régional RG 1357 Lezignan-Azille	Arrêté préfectoral n°2014076-0009 en date du 10 avril 2014	DDTM 11000 - CARCASSONNE
	PPR incendie de forêt du massif de la pinède de Lézignan		



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement

Direction des risques industriels

**Arrêté préfectoral n° DREAL-2018-11-034  
INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE  
prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz  
naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques  
sur le territoire de la Commune de Escalles**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants,  
L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V  
du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de  
transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU l'étude de dangers du transporteur TIGF en date du 15/09/2014;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de  
la région Occitanie, en date du 19/01/2018 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et  
technologiques de l'Aude, le 22/03/2018 ;

CONSIDÉRANT que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et  
de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R554-41 et suivants  
du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique  
relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles  
présentent;

CONSIDÉRANT que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à  
l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont  
déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service,  
notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant  
gravement la santé ou la sécurité des personnes;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'AUDE,

52 rue Jean Bringer – CS 20001 – 11836 CARCASSONNE Cedex 9

Téléphone : 04 68 10 27 00 – Télécopie : 04 68 72 32 98

Site Internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook :

<http://www.facebook.com/prefecture.aude>



## ARRETE :

**ARTICLE 1 :** – Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée<sup>(1)</sup> au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P. : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Escalles

Code INSEE :11126

### CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

TIGF (Transport et Infrastructures Gaz France) devenu Teréga  
Espace Volta - 40 Avenue de l'Europe - CS 20522 - 64000 PAU

### Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
11 - DN 800 MONTBRUN - PARAZA	80,0	800	2491	ENTERRE	395	5	5

### Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

### Installations annexes situées sur la commune :

Néant

### Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

**ARTICLE 2** :- Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

**Servitude SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**ARTICLE 3.** – Conformément à l'article R555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

**ARTICLE 4.** – Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 5.** – En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de l'Aude et adressé au maire de la commune de Escales.

**ARTICLE 6.** – Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7.** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Escales, le Directeur Départemental de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de TIGF devenu Teréga.

Carcassonne, le 20 JUIN 2018

Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

  
Claude VO-DINH

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de l'Aude et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie de la commune concernée



# Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

